

**Jersey Law 4/1884**  
**SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE: INCORPORATION.**

---

**ACTE D'INCORPORATION** de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture de Jersey, confirmé par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

**19 MAI 1884.**

*(Entériné le 9 août 1884).*

---

**AUX ÉTATS DE L'ILE DE JERSEY.**

---

L'An 1884, le 13 mars.

---

**LES ÉTATS** ayant aujourd'hui pris en considération certaine pétition à eux adressée par les Membres de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture de cette île;

Considérant que le but de ladite Société est d'encourager le développement de l'Agriculture et de l'Horticulture, et qu'elle a exercé durant un demi-siècle et exerce encore, une influence bienfaisante tant par l'émulation qu'elle a créée que par l'instruction qu'elle a donnée aux Agriculteurs et Horticulteurs de cette île;

LES ÉTATS, dans la vue d'encourager une oeuvre si utile au pays et mettre cette Société à même d'étendre ses opérations bienfaisantes, ont résolu, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, de lui accorder un Acte d'Incorporation afin que ladite Société soit et demeure incorporée sous le titre et désignation de La Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture de Jersey, et que ladite Société ainsi constituée ait, dans la personne de ses membres présents et futurs, une durée successive et perpétuelle, et qu'elle ait le droit d'avoir et de se servir d'un sceau spécial pour authentifier tous ses Actes, Contrats, Accords et Engagements, et qu'elle ait, soit en son nom collectif, soit au nom de l'un ou de l'autre de ses départements séparément, savoir : le Département Agricole de ladite Société et le Département Horticole de ladite Société, le droit de prendre, acquérir, tenir et posséder toutes espèces de biens, tant mobiliers qu'immobiliers, et de recueillir, tenir et posséder toutes espèces de dons et de legs de pareille nature qui pourraient lui être faits, et de vendre, aliéner, hypothéquer ou autrement disposer desdits biens, ainsi que d'ester en droit devant toutes Cours et Tribunaux par l'entremise de ses officiers ou autres personnes à ce autorisées par ladite Société.

---